



Original : anglais

**N° ICC-01/09-01/20
Date : 29 janvier 2021**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE A (ARTICLE 70)

Devant : Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. PAUL GICHERU

Public

Version publique expurgée de la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Paul Gicheru, 29 janvier 2021, ICC-01/09-01/20-90-Conf

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Michael G. Karnavas

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Les autorités compétentes du Royaume des
Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE A (ARTICLE 70) de la Cour pénale internationale rend la présente décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Paul Gicheru.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 10 mars 2015, la Chambre préliminaire II, dans sa composition d'alors, a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de Paul Gicheru et Philip Bett pour leur responsabilité alléguée en matière d'atteintes à l'administration de la justice visées à l'article 70-1-c du Statut de Rome (« le Statut »)¹.
2. Le 2 novembre 2020, Paul Gicheru s'est rendu aux autorités du Royaume des Pays-Bas (« les Pays-Bas »).
3. Le 2 novembre 2020, la Chambre préliminaire II a prié le Président de la Section préliminaire de constituer une chambre composée d'un juge chargé d'exercer les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire en l'espèce, conformément à la règle 165-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») telle qu'établie par les juges de la Cour le 10 février 2016 en application de l'article 51-3 du Statut (« la règle provisoire 165 »), et à la norme 66 *bis*-1 du Règlement de la Cour, adoptée et entrée en vigueur le même jour².
4. Le 2 novembre 2020, le Président de la Section préliminaire a constitué la présente chambre conformément aux dispositions susmentionnées³.
5. Le 3 novembre 2020, une fois accomplies les formalités requises aux Pays-Bas, Paul Gicheru a été remis à la Cour et est arrivé au quartier pénitentiaire de la CPI.

¹ Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-1 du Statut de Rome, ICC-01/09-01/20-1-Conf-Exp-tFRA ; une version publique expurgée a été notifiée le même jour, voir [ICC-01/09-01/20-1-Red-tFRA](#).

² *Request to the President of the Pre-Trial Division to constitute a Chamber for the purposes of conducting proceedings under article 70 of the Rome Statute*, [ICC-01/09-01/20-31-US-Exp](#). Cette requête a été rendue publique en exécution du document intitulé « *Decision on the Prosecutor's Requests for Reclassification and Redactions and Ordering the Submission of Public Redacted Versions of Certain Documents* », 31 décembre 2020, ICC-01/09-01/20-75-Conf.

³ *Decision Constituting a Chamber Composed of one Judge from the Pre-Trial Division to Exercise the Powers and Functions of the Pre-Trial Chamber in the Present Case*, [ICC-01/09-01/20-32](#) ; la Chambre a par la suite conclu, d'une part, que la règle provisoire 165 était applicable et, d'autre part, qu'elle-même avait été dûment constituée en tant que chambre composée d'un juge chargé d'exercer les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire en l'espèce, voir [Decision on the Applicability of Provisional Rule 165 of the Rules of Procedure and Evidence](#), 10 décembre 2020, ICC-01/09-01/20-61.

6. Le 6 novembre 2020, en exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre le 4 novembre 2020⁴, Paul Gicheru a comparu devant elle conformément aux dispositions de l'article 60-1 du Statut et des règles 121-1 et 163-1 du Règlement.
7. Le 9 novembre 2020, la Chambre a reçu « [TRADUCTION] [l]a demande de mise en liberté provisoire de l'accusé [sic] présentée sur le fondement de l'article 60-2 du Statut » au nom de Paul Gicheru (« la Demande de mise en liberté provisoire »)⁵.
8. Le 11 novembre 2020, la Chambre a reçu la réponse de l'Accusation à la Demande de mise en liberté provisoire (« la Réponse du Procureur à la Demande de mise en liberté provisoire »)⁶.
9. Le 27 novembre 2020, conformément à sa demande⁷, la Chambre a reçu les observations présentées par la République du Kenya (« le Kenya ») et par les Pays-Bas en réponse à l'ordonnance ICC-01/09-01/15-42 rendue le 12 novembre 2020 par la Chambre préliminaire A⁸.
10. Le 2 décembre 2020, la Chambre a reçu la réponse de Paul Gicheru aux observations du Kenya et des Pays-Bas (« la Réponse de la Défense aux observations du Kenya et des Pays-Bas »)⁹.
11. Le 4 décembre 2020, la Chambre a reçu la réponse de l'Accusation aux observations du Kenya et des Pays-Bas ainsi que des demandes y afférentes (« la Réponse du Procureur aux observations du Kenya et des Pays-Bas »)¹⁰.
12. Le 11 décembre 2020, la Chambre a décidé d'une disjonction d'instances ¹¹. Elle a séparé l'affaire concernant Paul Gicheru du reste de l'affaire et a en outre

⁴ [Order Setting the Date for the Initial Appearance of Mr Gicheru](#), ICC-01/09-01/20-34.

⁵ ICC-01/09-01/20-38-Conf, avec quatre annexes confidentielles ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/09-01/20-38-Red](#). La Chambre précise que Paul Gicheru fait l'objet d'un mandat d'arrêt à ce stade de la procédure et qu'il n'a par conséquent pas la qualité d'accusé.

⁶ ICC-01/09-01/20-39-Conf, avec une annexe confidentielle ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/09-01/20-39-Red](#).

⁷ [Order Inviting Observations Pursuant to Rule 119\(3\) of the Rules of Procedure and Evidence and Regulation 51 of the Regulations of the Court](#), 12 novembre 2020, ICC-01/09-01/20-42.

⁸ [ICC-01/09-01/20-54](#), avec annexes publiques I et II.

⁹ [ICC-01/09-01/20-57](#).

¹⁰ [ICC-01/09-01/20-58](#).

¹¹ [ICC-01/09-01/20-62](#).

conclu que la Chambre préliminaire II resterait saisie de l'affaire dans la mesure où Philip Bett est concerné¹².

13. Le 29 décembre 2020, la Chambre a reçu la demande d'éclaircissements de Paul Gicheru concernant le courriel envoyé par la Chambre préliminaire A le 23 décembre 2020 (« la Demande d'éclaircissements de la Défense »)¹³.

14. Le 21 janvier 2021, conformément à sa demande¹⁴, la Chambre a reçu du Kenya des observations supplémentaires en réponse à son ordonnance ICC-01/09-01/20-76 du 31 décembre 2020 (« les Observations supplémentaires du Kenya »)¹⁵.

15. Le 22 janvier 2021, la Chambre a reçu de la Défense de Paul Gicheru sa réponse aux Observations supplémentaires du Kenya (« la Réponse de la Défense aux Observations supplémentaires du Kenya »)¹⁶.

II. ÉCRITURES REÇUES PAR LA CHAMBRE

A. Demande de mise en liberté provisoire

16. Paul Gicheru a déposé une demande de mise en liberté provisoire au Kenya¹⁷. À cet égard, il précise que [EXPURGÉ]¹⁸. Paul Gicheru [EXPURGÉ] et ajoute que [EXPURGÉ]¹⁹.

17. En outre, « [TRADUCTION] aux fins de l'exhaustivité du dossier et dans l'éventualité où la Cour aurait besoin d'examiner d'autres facteurs ou motifs », Paul Gicheru prie instamment la Chambre de tenir également compte des facteurs suivants²⁰. Premièrement, il affirme « [TRADUCTION] ne pas présenter de risque d'évasion » dans la mesure où il « [TRADUCTION] s'est rendu volontairement à la Cour à ses propres frais » et « [TRADUCTION] a continué à coopérer avec elle et avec le Bureau du Procureur »²¹. Deuxièmement, il ajoute qu'« [TRADUCTION] [a]ucun élément de preuve ou aucune autre pièce n'ont été présentés à la Chambre

¹² [ICC-01/09-01/20-62](#), par. 13 à 17.

¹³ ICC-01/09-01/20-72-Conf, avec annexe A confidentielle.

¹⁴ [Order Inviting Further Observations from the Republic of Kenya](#), 31 décembre 2020, ICC-01/09-01/20-76.

¹⁵ [ICC-01/09-01/20-82](#), avec une annexe publique.

¹⁶ ICC-01/09-01/20-85-Conf (présenté le 21 janvier 2021, notifié le 22 janvier 2021).

¹⁷ ICC-01/09-01/20-38-Conf, par. 4 et 17.

¹⁸ ICC-01/09-01/20-38-Conf, par. 9 a).

¹⁹ ICC-01/09-01/20-38-Conf, par. 9 d) et 9 e).

²⁰ ICC-01/09-01/20-38-Conf, par. 11.

²¹ ICC-01/09-01/20-38-Conf, par. 11 a) à 11 c).

prouvant que la personne accusée [sic] a nui ou pourrait nuire à un témoin » et que « [TRADUCTION] [l]es charges visant la personne accusée [sic] n'ont pas été confirmées et les obligations de communication n'ont pas été remplies »²². Troisièmement, Paul Gicheru soutient que « [TRADUCTION] [l]es dispositions des articles 21, 66 et 67 du Statut associées aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme supposent un certain nombre de droits fondamentaux [...] que la Cour devrait faire respecter afin d'atteindre son objectif de renforcement du respect des droits fondamentaux et de l'état de droit, en accordant à la personne accusée [sic] une mise en liberté provisoire étant donné que la question de sa culpabilité n'a pas encore été tranchée²³ ». Il demande en outre à la Cour de tenir compte du fait qu'il [EXPURGÉ] et que, les infractions alléguées ayant été commises au Kenya, il « [TRADUCTION] sera pénalisé et [son] droit et sa capacité de préparer sa défense s'en trouveront affectés s'[il] reste en détention »²⁴. Enfin, Paul Gicheru dit [EXPURGÉ]²⁵. D'après lui, [EXPURGÉ]²⁶.

B. Réponse du Procureur à la Demande de mise en liberté provisoire

18. Le Procureur soulève deux points préliminaires. Premièrement, il demande à la Chambre de reclassifier [EXPURGÉ] sous la mention “confidentiel”²⁷ ». Deuxièmement, il « [TRADUCTION] demande de reclassifier sous la mention “confidentiel” [une décision rendue par la Chambre préliminaire II le 27 juillet 2020]²⁸ ».

19. Le Procureur « [TRADUCTION] ne s'oppose pas à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Paul Gicheru, sous réserve du respect des conditions énoncées [EXPURGÉ], et de toute autre condition qu'il plaira à la Chambre d'imposer²⁹ ». Pour parvenir à cette conclusion, le Procureur a tenu compte des facteurs suivants : « [TRADUCTION] a. [l]a nature des charges et la peine potentielle en cas de déclaration de culpabilité ; b. la reddition volontaire de Paul Gicheru à la

²² ICC-01/09-01/20-38-Conf, p. 8.

²³ ICC-01/09-01/20-38-Conf, par. 15.

²⁴ ICC-01/09-01/20-38-Conf, par. 17.

²⁵ ICC-01/09-01/20-38-Conf, par. 18.

²⁶ ICC-01/09-01/20-38-Conf, par. 18.

²⁷ ICC-01/09-01/20-39-Conf, par. 9.

²⁸ ICC-01/09-01/20-39-Conf, par. 10.

²⁹ ICC-01/09-01/20-39-Conf, par. 12.

Cour, qui atteste son intention de coopérer avec elle ; c. les conditions [EXPURGÉ], notamment une garantie financière ; et d. la jurisprudence de la Cour relative à la mise en liberté sous condition, y compris dans l'affaire *Bemba et autres*³⁰ ». D'après le Procureur, « [TRADUCTION] la reddition volontaire de Paul Gicheru, si elle n'élimine pas entièrement les risques visés à l'article 58-1-b, réduit suffisamment ces risques, au point qu'ils pourraient à présent être atténués de manière satisfaisante au moyen de l'imposition de conditions appropriées à sa libération³¹ ». En outre, [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]³².

20. En outre, « [TRADUCTION] [c]ompte tenu du fait que la Chambre a décidé que la procédure de confirmation des charges se ferait par écrit³³ », le Procureur prie également la Chambre « [TRADUCTION] d'ordonner à Paul Gicheru de comparaître en personne devant elle au siège de la Cour à une date donnée, puis régulièrement ou lors d'étapes importantes de l'affaire³⁴ ». Il affirme que « [TRADUCTION] [c]ela garantirait la coopération régulière du suspect et sa volonté constante de se soumettre à la compétence de la Cour³⁵ ». Il ajoute [EXPURGÉ]³⁶. Enfin, selon le Procureur, « [TRADUCTION] cela serait également conforme à la pratique salubre de nombreuses juridictions nationales qui requiert qu'un accusé mis en liberté sous caution ou sur son engagement se rende régulièrement devant la juridiction concernée, jusqu'à ce que la question soit renvoyée en jugement³⁷ ».

21. Le Procureur fait également savoir qu'il « [TRADUCTION] ne s'oppose pas à la demande de Paul Gicheru que lui soient rendus les effets personnels que les autorités néerlandaises ont saisis lorsqu'elles l'ont arrêté et qu'elles ont transmis au Greffe, exception faite de [EXPURGÉ]³⁸.

22. Enfin, bien qu'il « [TRADUCTION] soit en désaccord avec l'argument de [Paul Gicheru] au sujet du fardeau et de la norme d'administration de la preuve dans le cas d'une demande de mise en liberté provisoire ou sous condition, [EXPURGÉ], le

³⁰ ICC-01/09-01/20-39-Conf, par. 13.

³¹ ICC-01/09-01/20-39-Conf, par. 17.

³² ICC-01/09-01/20-39-Conf, par. 18.

³³ ICC-01/09-01/20-39-Conf, par. 20.

³⁴ ICC-01/09-01/20-39-Conf, par. 21.

³⁵ ICC-01/09-01/20-39-Conf, par. 21 a).

³⁶ ICC-01/09-01/20-39-Conf, par. 21 b).

³⁷ ICC-01/09-01/20-39-Conf, par. 21 c).

³⁸ ICC-01/09-01/20-39-Conf, par. 23.

Procureur ne propose pas de présenter d'autres observations sur ces questions à moins que la Chambre ne le lui ordonne³⁹ ».

C. Observations du Kenya et des Pays-Bas

23. Dans ses observations datées du 24 novembre 2020, le Kenya rappelle que le 16 novembre 2017, sa Haute Cour a levé les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Paul Gicheru et Philip Bett, notamment en avançant que « [TRADUCTION] [l]a Chambre préliminaire de la Cour a[vait] commis une erreur en se déclarant compétente au motif qu'il [était] peu probable que des poursuites efficaces aient lieu à l'échelle nationale, sans consulter le Kenya sur la question », et que « [TRADUCTION] [l]a demande d'arrestation et de remise de Paul Gicheru et Philip Bett n'était pas assortie des éléments de preuve et des renseignements nécessaires »⁴⁰. Il ajoute que la Haute Cour « [TRADUCTION] a enjoint aux autorités kényanes de *“ne prendre aucune mesure relativement à la demande de remise des défendeurs, sauf en cas d'exécution des ordres donnés par elle”*⁴¹ ».

24. Le Kenya ajoute que, « [TRADUCTION] du fait de l'ordonnance existante de sa Haute Cour, il pourrait, à l'heure actuelle, ne pas être en mesure d'apporter à la Cour l'assistance envisagée à la règle 119-1 du Règlement, à moins que l'ordonnance en question ne soit levée ou modifiée⁴² ». Il fait en outre observer que son droit national « [TRADUCTION] prévoit la remise [à la Cour] s'il y a eu consentement⁴³ ». Cependant, selon lui, « [TRADUCTION] Paul Gicheru ne s'est pas conformé à cette procédure légale avant sa reddition volontaire à la Cour ». S'il l'avait fait, cela « [TRADUCTION] aurait donné à la Haute Cour la possibilité de réexaminer son jugement du 16 novembre 2017 et de donner des instructions sur la manière dont pourrait être entreprise toute action requise dans le cadre du mandat d'arrêt et de remise de Paul Gicheru⁴⁴ ». Il ajoute qu'« [TRADUCTION] il reste possible, pour Paul Gicheru, de se conformer aux obligations légales pertinentes et d'offrir à la Haute Cour la possibilité de donner des instructions pour ce qui concerne la question

³⁹ ICC-01/09-01/20-39-Conf, par. 26.

⁴⁰ [ICC-01/09-01/20-54-AnxI](#), par. 17.

⁴¹ [ICC-01/09-01/20-54-AnxI](#), par. 18 [souligné dans l'original].

⁴² [ICC-01/09-01/20-54-AnxI](#), par. 20.

⁴³ [ICC-01/09-01/20-54-AnxI](#), par. 21.

⁴⁴ [ICC-01/09-01/20-54-AnxI](#), par. 22.

de la poursuite de l'affaire concernant Paul Gicheru et l'éventuel rôle des autorités kényanes⁴⁵ ».

25. Les Pays-Bas font savoir qu'« [TRADUCTION] [a]ux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 47 de l'Accord de siège, l'État hôte facilite le transfèrement des personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire dans un État autre que l'État hôte⁴⁶ ». Qui plus est, « [TRADUCTION] [a]ux termes du paragraphe 2 de l'article 47 de l'Accord de siège, l'État hôte facilite le retour et un bref séjour sur son territoire à toute fin liée à la procédure devant la Cour des personnes ayant bénéficié d'une mise en liberté provisoire⁴⁷ ». À cet égard, les autorités néerlandaises croient comprendre que « [TRADUCTION] la mise en liberté provisoire ne prendra effet qu'une fois que Paul Gicheru aura été remis aux autorités de la République du Kenya et qu'elle prendra fin dès qu'il aura été remis à la Cour⁴⁸ ».

26. En outre, « [TRADUCTION] [c]onformément au paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord de siège, [les Pays-Bas] prient la Cour de bien vouloir communiquer aux responsables du Programme de surveillance et de protection placé sous l'autorité du coordonnateur national pour la sécurité et la lutte contre le terrorisme [...] ainsi qu'au service des transports et de la logistique de l'administration pénitentiaire [...] les modalités précises du voyage, à savoir la date de départ, la date de retour et, le cas échéant, toutes les informations utiles concernant le vol que prendra l'intéressé, l'état de santé de l'intéressé et les risques qui pourraient se poser en matière de sécurité⁴⁹ ».

D. Réponse de la Défense aux observations du Kenya et des Pays-Bas

27. La Défense dit avoir demandé « [TRADUCTION] à la Direction des opérations extérieures [du Greffe de la Cour] de fournir au Procureur général du Kenya le consentement signé de Paul Gicheru [à être remis à la Cour] ainsi qu'une lettre demandant un réexamen par les autorités kényanes⁵⁰ ».

⁴⁵ [ICC-01/09-01/20-54-AnxI](#), par. 23.

⁴⁶ [ICC-01/09-01/20-54-AnxII](#), p. 2.

⁴⁷ [ICC-01/09-01/20-54-AnxII](#), p. 2.

⁴⁸ [ICC-01/09-01/20-54-AnxII](#), p. 2.

⁴⁹ [ICC-01/09-01/20-54-AnxII](#), p. 2.

⁵⁰ [ICC-01/09-01/20-57](#), par. 7. Ultérieurement, le Greffe a informé la Chambre que le conseil de Paul Gicheru avait fourni les documents à la Haute Cour du Kenya par l'intermédiaire de l'ambassade du Kenya aux Pays-Bas ; voir courriel adressé par le Greffe à la Chambre, 8 décembre 2020 à 17 h 44.

28. La Défense affirme que le Kenya « [TRADUCTION] interprète mal le régime de recevabilité dans le cadre des affaires relevant de l'article 70⁵¹ ». Selon elle, « [TRADUCTION] [l]a règle 162, qui régit la compétence de la Cour relativement aux infractions visées à l'article 70, est fondée sur la présomption selon laquelle la CPI aura compétence étant donné qu'il s'agit d'atteintes à l'administration de la justice à la CPI⁵² ».

29. La Défense soutient que « [TRADUCTION] [l]es Pays-Bas n'ont pas présenté d'observations sur la question de savoir si Paul Gicheru pouvait résider temporairement aux Pays-Bas aux fins de la procédure relevant de l'article 70⁵³ ».

30. La Défense prie par conséquent la Chambre de « [TRADUCTION] [clarifier] le régime de recevabilité applicable aux affaires relevant de l'article 70 et la finalité de [son] ordonnance du 12 novembre 2020 » et d'inviter le Kenya et les Pays-Bas à présenter des observations supplémentaires⁵⁴.

E. Réponse du Procureur aux observations du Kenya et des Pays-Bas

31. Tout d'abord, le Procureur prie la Chambre de reclassifier les documents suivants sous la mention « public » : ICC-01/09-01/20-14-Conf-Exp, ICC-01/09-01/20-15-Conf-Exp et ICC-01/09-01/20-16-Conf-Exp⁵⁵.

32. Le Procureur soutient que « [TRADUCTION] compte tenu de la [...] reddition volontaire de Paul Gicheru, le mandat d'arrêt délivré par le juge unique qui a entraîné les débats devant la Haute Cour du Kenya a désormais été exécuté et est donc caduc » et qu'« [TRADUCTION] [i]l semblerait donc que [l'ordonnance de la Haute Cour], en ce qui concerne Paul Gicheru, soit à présent sans objet »⁵⁶. En outre, selon le Procureur, « [TRADUCTION] il n'est pas demandé au Kenya de prendre des mesures après la remise de l'intéressé » et « [TRADUCTION] [l]a question au sujet de laquelle les observations du Kenya ont été demandées était la mise en œuvre des conditions de mise en liberté provisoire »⁵⁷. Le Procureur est également d'avis que

⁵¹ [ICC-01/09-01/20-57](#), par. 8.

⁵² [ICC-01/09-01/20-57](#), par. 9.

⁵³ [ICC-01/09-01/20-57](#), par. 10.

⁵⁴ [ICC-01/09-01/20-57](#), p. 6.

⁵⁵ [ICC-01/09-01/20-58](#), par. 6.

⁵⁶ [ICC-01/09-01/20-58](#), par. 7.

⁵⁷ [ICC-01/09-01/20-58](#), par. 8.

« [TRADUCTION] Paul Gicheru a désormais communiqué son consentement à la remise, conformément à la section 41 de la loi kényane sur les crimes internationaux, ce qui devrait lever tout obstacle perçu à la mise en œuvre des conditions de sa mise en liberté provisoire⁵⁸ ».

33. Le Procureur rappelle en outre que « [TRADUCTION] [l]es erreurs relevées dans la décision de la Haute Cour [du Kenya] [...] viennent d’une mauvaise interprétation fondamentale du régime de compétence et de recevabilité applicable aux infractions visées à l’article 70 », puisque ladite cour n’a « [TRADUCTION] pas tenu compte du fait que les infractions visées à l’article 70 sont exclues du régime classique applicable aux crimes relevant de l’article 5 »⁵⁹. Ainsi, « [TRADUCTION] [d]ans la mesure où le Kenya continue de considérer la décision de la Haute Cour comme contraignante nonobstant la renonciation de Paul Gicheru – compte tenu notamment de la conclusion selon laquelle c’est elle, et non la CPI, qui a en premier ressort compétence pour connaître de cette affaire –, le Procureur convient avec la Défense qu’il est souhaitable que la question de la compétence soit clarifiée afin d’ôter tout obstacle perçu à la coopération du Kenya, à la fois en ce qui concerne la question à l’étude, mais aussi pour la suite⁶⁰ ». À ce propos, le Procureur « [TRADUCTION] fait observer que le juge unique s’est déjà prononcé sur la question de la compétence » et que, « [TRADUCTION] si le Kenya mettait en doute ou contestait la compétence de la Cour concernant cette affaire, il devrait fournir des motifs à l’appui de sa demande de réexamen de la décision *ex parte*, ou confirmer qu’il accepte la décision comme faisant autorité »⁶¹.

34. Enfin, le Procureur « [TRADUCTION] convient avec la Défense que les Pays-Bas n’ont pas présenté d’observations concernant “la résidence temporaire de Paul Gicheru aux Pays-Bas, aux fins de la procédure en l’espèce” » et qu’« [TRADUCTION] il devrait être enjoint aux Pays-Bas de fournir des observations supplémentaires »⁶².

⁵⁸ [ICC-01/09-01/20-58](#), par. 2.

⁵⁹ [ICC-01/09-01/20-58](#), par. 11.

⁶⁰ [ICC-01/09-01/20-58](#), par. 16.

⁶¹ [ICC-01/09-01/20-58](#), par. 17.

⁶² [ICC-01/09-01/20-58](#), par. 19 et 20.

F. Demande d'éclaircissements de la Défense

35. Répondant à la Défense, la Chambre l'a informée [EXPURGÉ]⁶³. La Défense demande des éclaircissements [EXPURGÉ]⁶⁴.

G. Observations supplémentaires du Kenya

36. Sur invitation de la Chambre⁶⁵, le Kenya fait savoir, dans ses observations du 18 janvier 2021, que « [TRADUCTION] [l]e bureau du procureur général du Kenya confirme avoir reçu [le consentement signé de Paul Gicheru [à être remis à la Cour] ainsi qu'une lettre demandant au Kenya de reconsidérer sa position] » et il « [TRADUCTION] prend note des observations faites par l'Accusation à cet effet, entre autres que *“Paul Gicheru a désormais communiqué son consentement à la remise, conformément à la section 41 de la loi kényane sur les crimes internationaux, ce qui devrait lever tout obstacle perçu à la mise en œuvre des conditions de sa mise en liberté provisoire”* »⁶⁶.

37. Le Kenya ajoute « [TRADUCTION] que s'il est, en principe, désireux de coopérer avec la Cour sur ce sujet, il ne sera en mesure de déterminer sa capacité de mettre en œuvre toute condition spécifique imposée par la Chambre qu'une fois qu'il aura reçu des informations claires et détaillées sur les conditions spécifiques en question, y compris sur leur ampleur⁶⁷ ».

38. En outre, selon le Kenya, « [TRADUCTION] [d]ans l'éventualité où [il] confirmerait à la Cour, lorsque celle-ci aura imposé des conditions spécifiques et claires à la mise en liberté de Paul Gicheru, qu'il est en mesure de les mettre en œuvre, il ne le fera que lorsque Paul Gicheru aura été placé sous sa garde, sur son territoire, immédiatement après avoir été mis en liberté par la Cour⁶⁸ ».

H. Réponse de la Défense aux Observations supplémentaires du Kenya

39. La Défense affirme [EXPURGÉ]⁶⁹. Selon elle, [EXPURGÉ]⁷⁰.

⁶³ ICC-01/09-01/20-72-Conf, par. 16.

⁶⁴ ICC-01/09-01/20-72-Conf, par. 18.

⁶⁵ [Order Inviting Further Observations from the Republic of Kenya](#), 31 décembre 2020, ICC-01/09-01/20-76, par. 16.

⁶⁶ [ICC-01/09-01/20-82-Anx](#), par. 4 [souligné dans l'original].

⁶⁷ [ICC-01/09-01/20-82-Anx](#), par. 9 [souligné dans l'original].

⁶⁸ [ICC-01/09-01/20-82-Anx](#), par. 10.

⁶⁹ ICC-01/09-01/20-85-Conf, p. 3.

III. EXAMEN PAR LA CHAMBRE

A. Demande de mise en liberté provisoire

40. La Chambre est saisie d'une demande de mise en liberté provisoire présentée sur le fondement de l'article 60-2 du Statut. Cette disposition prévoit que « [l]a personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions ». L'article 58-1 du Statut dispose que la Chambre préliminaire délivre un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître si elle est convaincue « [TRADUCTION] a) [q]u'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et b) [q]ue l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir : i) [q]ue la personne comparaitra ; ii) [q]u'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) [l]e cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances ».

41. La Chambre rappelle également que la Chambre d'appel a précédemment conclu « [TRADUCTION] que l'examen des conditions de mise en liberté est discrétionnaire et que la mise en liberté sous condition est possible dans deux situations : 1) lorsqu'une chambre, même si elle est convaincue que les conditions visées à l'article 58-1-b ne sont pas remplies, juge cependant opportun de poser des conditions à la mise en liberté d'une personne ; et 2) lorsque les risques visés à l'article 58-1-b sont réels, mais que la chambre considère que certaines conditions de mise en liberté peuvent les réduire⁷¹ ».

42. Lorsqu'elle a délivré le mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire II a considéré que l'arrestation de Paul Gicheru apparaissait nécessaire pour les trois motifs énoncés à l'article 58-1-b du Statut. Plus précisément, elle a invoqué les éléments suivants à

⁷⁰ ICC-01/09-01/20-85-Conf, p. 3.

⁷¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [*Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release"*](#), 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 55.

l'appui de sa conclusion : i) l'improbabilité que « les personnes concernées respectent l'autorité de la Cour en se soumettant rapidement et volontairement à sa compétence⁷² » ; ii) « le réseau de relations [des personnes concernées] et l'accès à des ressources financières dont elles dispos[ai]ent, en particulier par l'intermédiaire de Paul Gicheru, et qu'elles pourraient utiliser pour se soustraire à la justice⁷³ » ; iii) la peine d'emprisonnement potentielle encourue pour les infractions à l'origine de la procédure engagée par le Procureur⁷⁴ ; iv) « [L]es éléments de preuve montrant que [les personnes concernées] se seraient employées à corrompre [d]es témoins de [la Cour]⁷⁵ » ; et v) les éléments de preuve montrant que la campagne de corruption des témoins était de grande ampleur et systématique⁷⁶.

43. Après la délivrance du mandat d'arrêt, Paul Gicheru est resté en fuite jusqu'à ce qu'il se rende volontairement à la Cour. [EXPURGÉ]⁷⁷. [EXPURGÉ]⁷⁸. D'après la Chambre, la reddition volontaire de Paul Gicheru atteste sa volonté concrète de se soumettre à la compétence de la Cour en ce qui concerne les allégations portées contre lui. La Chambre relève en outre que le Procureur ne s'oppose pas à la Demande de mise en liberté provisoire assortie de conditions restrictives de liberté.

44. La Chambre fait en outre observer que Paul Gicheru serait responsable d'infractions visées à l'article 70-1-c du Statut, et non de crimes visés à l'article 5 du Statut. Ces allégations, si elles sont établies, sont passibles de sanctions moins graves aux termes de l'article 70-3 du Statut et de la règle 166 du Règlement. Cet élément milite également en faveur de la Demande de mise en liberté provisoire dans les circonstances spécifiques de l'espèce, où Paul Gicheru s'est rendu volontairement et le Procureur ne s'oppose pas à sa demande d'élargissement.

45. En outre, tandis que la Chambre ne dispose pas d'informations établissant que les risques susmentionnés, visés à l'article 58-1-b du Statut, n'existent plus, elle est d'avis que ces risques peuvent être atténués comme il convient en imposant des conditions restrictives de liberté sur la base de la règle 119 du Règlement.

⁷² [ICC-01/09-01/20-1-Red-tFRA](#), par. 26.

⁷³ [ICC-01/09-01/20-1-Red-tFRA](#), par. 26.

⁷⁴ [ICC-01/09-01/20-1-Red-tFRA](#), par. 26.

⁷⁵ [ICC-01/09-01/20-1-Red-tFRA](#), par. 27.

⁷⁶ [ICC-01/09-01/20-1-Red-tFRA](#), par. 28.

⁷⁷ [EXPURGÉ].

⁷⁸ [EXPURGÉ].

46. À ce propos, la Chambre relève que [EXPURGÉ]⁷⁹. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁸⁰. [EXPURGÉ]⁸¹. [EXPURGÉ]⁸². [EXPURGÉ].

47. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, la Chambre fait droit à la Demande de mise en liberté provisoire et impose les conditions restrictives de liberté suivantes, sur la base de la règle 119 du Règlement. Paul Gicheru

- doit fournir au Greffier une garantie financière sous forme d'espèces ou de mandat bancaire pour une valeur de 1 000 000 KSH (un million de shillings kényans),
- doit se conformer pleinement à toutes les injonctions en l'espèce et se rendre immédiatement aux autorités compétentes si la Chambre l'exige,
- doit comparaître devant la Chambre à la date, à l'heure, au lieu et selon les modalités ordonnées par la Chambre et être présent sauf si une dispense lui a été accordée,
- ne doit pas faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettre le déroulement, et ne doit exercer aucune activité, directement ou indirectement, interdite par l'article 70 du Statut,
- ne doit pas prendre contact, directement ou indirectement, avec des témoins de l'Accusation ou des victimes en l'espèce, sauf par l'intermédiaire du conseil autorisé à le représenter devant la Cour et conformément aux protocoles applicables,
- ne doit pas, directement ou par l'intermédiaire de toute autre personne, faire de déclarations publiques, publier sur les réseaux sociaux ou communiquer avec les médias sur le fond de l'affaire,
- doit résider au Kenya à l'adresse suivante pendant la durée de la procédure lorsqu'il ne se trouve pas aux Pays-Bas aux fins de la procédure, et sous réserve des conditions ci-après, à moins que la Chambre n'en décide autrement : [EXPURGÉ],

⁷⁹ [EXPURGÉ].

⁸⁰ [EXPURGÉ].

⁸¹ [EXPURGÉ].

⁸² [EXPURGÉ].

- doit fournir au Greffier des copies de tous les passeports, visas, documents d'identité et autres documents de voyage qui lui ont été délivrés ; ne doit pas voyager à l'étranger sauf [EXPURGÉ] et aux Pays-Bas (ensemble « la Liste ») ; doit informer le Greffier ou son représentant, sept (7) jours au plus tard avant la date de tout voyage vers un pays figurant sur la Liste, de l'objet de son voyage, des dates, de l'itinéraire, de l'adresse ou des adresses où il résidera pendant son voyage et des moyens pour le joindre (sauf lorsqu'il se rend au siège de la Cour à la demande de cette dernière) ; et peut, s'il présente un motif valable, demander à la Chambre, au plus tard quatorze (14) jours avant le déplacement prévu, d'ajouter un ou plusieurs pays à la Liste,
- doit prendre contact une fois par semaine avec le Greffier ou son représentant, ou d'autres personnes, à la date, à l'heure et de la manière déterminées par le Greffier, ce qui peut nécessiter l'utilisation de la technologie de vidéoconférence, et
- doit fournir au Greffier tous les numéros de téléphone, portables et autres, et veiller à ce qu'au moins un de ses numéros de téléphone portable reste actif et dispose d'un crédit suffisant pour lui permettre d'être joint à tout moment.

48. Si Paul Gicheru ne se conforme pas aux conditions restrictives de liberté susvisées, la Chambre peut déclarer que la garantie financière qu'il aura fournie reste acquise à la Cour, délivrer un mandat d'arrêt à son encontre à la demande du Procureur ou de sa propre initiative en vertu de la règle 119-4 du Règlement, et/ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente pour répondre au non-respect de ces conditions.

49. Quant à la demande du Procureur d'ordonner à Paul Gicheru « [TRADUCTION] de comparaître en personne devant elle au siège de la Cour à une date donnée, puis régulièrement ou lors d'étapes importantes de l'affaire⁸³ », la Chambre n'est pas convaincue qu'une telle injonction soit requise aux fins de la présente décision. La Chambre a estimé que, dans le cadre des conditions restrictives de liberté énoncées à la règle 119 du Règlement, Paul Gicheru doit [TRADUCTION] comparaître devant la Chambre à la date, à l'heure, au lieu et selon les modalités

⁸³ ICC-01/09-01/20-39-Conf, par. 21.

ordonnées par la Chambre et doit être présent sauf si une dispense lui a été accordée ». Si elle décide qu'une raison particulière impose à Paul Gicheru de comparaître devant elle, elle délivrera une ordonnance à cet effet et Paul Gicheru et le Kenya seront tenus de la respecter. Par conséquent, la Chambre rejette la demande du Procureur sans préjudice de toute décision ultérieure sur cette question.

50. La Chambre relève en outre que le Kenya affirme que, « [TRADUCTION] [d]ans l'hypothèse où il confirmerait à la Cour, lorsque celle-ci aura imposé des conditions spécifiques et claires à la mise en liberté de Paul Gicheru, qu'il est en mesure de les mettre en œuvre, il ne le fera que lorsque Paul Gicheru aura été placé sous sa garde, sur son territoire, immédiatement après avoir été mis en liberté par la Cour⁸⁴ ». Toutefois, compte tenu de la levée de tout obstacle à la coopération du Kenya dans le cadre de son droit interne du fait de la communication du consentement signé par Paul Gicheru à être remis à la Cour et d'une lettre priant le Kenya de reconsidérer sa position, le Kenya ne doit pas nécessairement accepter les conditions restrictives de liberté en question. En effet, les conditions qu'il pourrait devoir appliquer n'allant pas au-delà de celles énoncées à la règle 119 du Règlement, le Kenya a précisé être, « [TRADUCTION] en principe, désireux de coopérer avec la Cour à ce sujet⁸⁵ » et, en tant qu'État partie, il a l'obligation de coopérer avec la Cour, comme prévu par l'article 86 du Statut. Si le Kenya devait considérer qu'il est dans l'impossibilité d'appliquer une desdites conditions, il pourrait consulter la Cour en application de l'article 97 du Statut. En outre, en ce qui concerne l'affirmation du Kenya selon laquelle il ne fera appliquer les conditions restrictives de liberté « [TRADUCTION] que lorsque Paul Gicheru aura été placé sous sa garde, sur son territoire, immédiatement après avoir été mis en liberté par la Cour », la Chambre souhaite préciser qu'en exécution de la présente décision, l'intéressé sera libéré sur le territoire kényan et qu'elle comprend par conséquent la référence au placement de Paul Gicheru sous la garde du Kenya comme se rapportant exclusivement à la capacité de cet État d'appliquer les conditions restrictives de liberté telles qu'établies par la présente chambre une fois que Paul Gicheru arrivera au Kenya et pendant qu'il résidera à l'adresse mentionnée dans la présente décision.

⁸⁴ [ICC-01/09-01/20-82-Anx](#), par. 10.

⁸⁵ [ICC-01/09-01/20-82-Anx](#), par. 9 [souligné dans l'original].

51. En outre, à la demande de Paul Gicheru⁸⁶, la Chambre ordonne au Greffier de [EXPURGÉ]⁸⁷. À ce propos, la Chambre enjoint en outre au Procureur de dire, le plus rapidement possible, [EXPURGÉ]⁸⁸.

52. Enfin, ayant conclu que les éléments qui précèdent constituent une base suffisante pour faire droit à la Demande de mise en liberté provisoire assortie des conditions restrictives de liberté susmentionnées, la Chambre n'a pas besoin d'examiner les arguments supplémentaires présentés par Paul Gicheru à l'appui de sa requête⁸⁹.

B. Demandes connexes

53. Comme l'ont affirmé la Défense et le Procureur⁹⁰, la Chambre fait observer que les Pays-Bas n'ont pas présenté d'observations quant à « [TRADUCTION] la possibilité pour Paul Gicheru de résider temporairement aux Pays-Bas [...] aux fins de la procédure en l'espèce » comme elle les y avait invités le 12 novembre 2020⁹¹. Par conséquent, elle renouvelle son invitation aux Pays-Bas de fournir des observations sur cette question le 26 février 2021 au plus tard, en tenant compte, en outre, du fait qu'elle a fait droit à la demande de mise en liberté provisoire de Paul Gicheru au Kenya et que, par conséquent, celui-ci pourrait devoir se rendre au siège de la Cour aux fins de l'espèce et résider temporairement sur le territoire des Pays-Bas sans être détenu, conformément à l'article 47 de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte.

54. En outre, la Chambre rappelle qu'elle a déjà statué sur les demandes de reclassification formulées dans la Réponse du Procureur à la Demande de mise en liberté provisoire et dans la Réponse du Procureur aux observations du Kenya et des

⁸⁶ ICC-01/09-01/20-38-Conf, par. 9 e).

⁸⁷ [EXPURGÉ], ICC-01/09-01/20-65-Conf ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/09-01/20-65-Red](#).

⁸⁸ Bureau du Procureur, *Prosecution's Response to the "Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Paul Gicheru and Request for Guidance on Mr Paul Gicheru's belongings"*, 12 novembre 2020, ICC-01/09-01/20-41-Conf, par. 11 ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/09-01/20-41-Red](#).

⁸⁹ ICC-01/09-01/20-38-Conf, par. 11 à 18.

⁹⁰ [ICC-01/09-01/20-57](#), par. 10 ; [ICC-01/09-01/20-58](#), par. 19.

⁹¹ [ICC-01/09-01/20-42](#), par. 12.

Pays-Bas⁹². Qui plus est, étant donné que la Chambre a fait droit à la Demande de mise en liberté provisoire assortie des conditions restrictives de liberté susmentionnées, elle n'a pas besoin d'examiner la demande de la Défense la priant de « [TRADUCTION] clarifier le régime de recevabilité applicable aux affaires relevant de l'article 70 » formulée dans la Réponse de la Défense aux observations du Kenya et des Pays-Bas⁹³ ni la Demande d'éclaircissements de la Défense⁹⁴.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **FAIT DROIT** à la Demande de mise en liberté provisoire assortie des conditions restrictives de liberté énoncées dans la présente décision,
- b) **CONCLUT** que, si Paul Gicheru ne respecte pas l'une quelconque des conditions restrictives de liberté énoncées dans la présente décision, la Chambre peut déclarer que la garantie financière qu'il aura fournie reste acquise à la Cour, délivrer un mandat d'arrêt à son encontre à la demande du Procureur ou de sa propre initiative, en vertu de la règle 119-4 du Règlement, et/ou délivrer toute autre ordonnance qu'elle juge pertinente en ce qui concerne le manquement à ces conditions,
- c) **REJETTE** la demande du Procureur d'ordonner à Paul Gicheru de comparaître en personne devant la Chambre au siège de la Cour à une date donnée, puis régulièrement ou lors d'étapes importantes de l'affaire, sans préjudice de toute décision ultérieure sur cette question,
- d) **ORDONNE** au Greffier de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision, notamment : en prenant contact avec les autorités compétentes du Kenya et des Pays-Bas (y compris celles mentionnées dans le document ICC-01/09-01/20-54-AnxII) ; en veillant à ce que Paul Gicheru fournisse une garantie financière au Greffier sous forme d'espèces ou de mandat bancaire pour une valeur de 1 000 000 KSH (un million de shillings kényans) ; en veillant à ce que Paul Gicheru fournisse au Greffier

⁹² *Decision on the Prosecutor's Requests for Reclassification and Redactions and Ordering the Submission of Public Redacted Versions of Certain Documents*, 31 décembre 2020, ICC-01/09-01/20-75-Conf, par. 28, 29, 31 et 32.

⁹³ [ICC-01/09-01/20-57](#), p. 6.

⁹⁴ ICC-01/09-01/20-72-Conf.

des copies de tous les passeports, visas, documents d'identité et autres documents de voyage qui lui ont été délivrés ; en mettant en place les modalités requises pour que Paul Gicheru puisse voyager à l'étranger dans la mesure où cela est autorisé par la présente décision et prendre contact avec le Greffe une fois par semaine ; en veillant à ce que Paul Gicheru fournisse tous ses numéros de téléphone portables et autres ; [EXPURGÉ] ; et en prenant toute autre disposition nécessaire,

e) **ORDONNE** au Greffe de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision dès que possible après la mise en liberté provisoire de Paul Gicheru, ainsi qu'un rapport mis à jour s'il y a de quelconques faits nouveaux en ce qui concerne la présente décision,

f) **ORDONNE** au Procureur de dire, le plus rapidement possible, [EXPURGÉ],

g) **INVITE** les Pays-Bas à présenter, le 26 février 2021 au plus tard, des observations quant à la possibilité pour Paul Gicheru de résider temporairement sur leur territoire aux fins de la procédure en l'espèce, tel qu'énoncé dans la présente décision, et

h) **JUGE** qu'elle n'a pas besoin d'examiner les demandes de reclassification formulées dans la Réponse du Procureur à la Demande de mise en liberté provisoire et dans la Réponse du Procureur aux observations du Kenya et des Pays-Bas, ni la demande de la Défense la priant de « [TRADUCTION] clarifier le régime de recevabilité applicable aux affaires relevant de l'article 70 » formulée dans la Réponse de la Défense aux observations du Kenya et des Pays-Bas, ni la Demande d'éclaircissements de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

Fait le vendredi 29 janvier 2021

À La Haye (Pays-Bas)